

ARRETE
portant délégation de signature à Mme Mireille VALLEE,
Responsable de la Cellule Régionale Performance

Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 14 décembre 2009, relative à la réorganisation de la fonction « ressources humaines » des personnels du ministère de l'intérieur,

Vu la décision préfectorale du 8 juillet 2013 nommant Mme Mireille VALLEE, attachée principale, responsable de la Cellule Régionale Performance à compter du 2 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Mireille VALLEE, responsable de la cellule Régionale Performance,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Mme Mireille VALLEE, responsable de la cellule régionale performance,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Mireille VALLEE, à l'effet de signer :

- 1) toutes correspondances administratives courantes,
- 2) actes, formalités et documents résultant de l'exercice des attributions de la cellule ainsi que les pièces administratives, notamment les certificats administratifs financiers, relevant des attributions de son bureau,

3) les devis de toute nature, d'un montant maximum de 500 € TTC

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

-les arrêtés et décisions à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1^{er},
-les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil général, au président et aux membres de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, et aux maires du département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille VALLEE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée en son absence :

– par Mme Brigitte LEDUC, Attachée, contrôleur de gestion et responsable qualité
en ce qui concerne les actes, les formalités et documents entrant dans leurs attributions respectives.

Article 4 : l'arrêté susvisé du 13 octobre 2014 est abrogé.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la responsable de la Cellule Régionale Performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires, ainsi qu'au directeur des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 1^{er} janvier 2016
Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet du Loiret,
Signé, Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1